

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-286 du 16 mars 2021 désignant les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement en application des articles 706-2-3 du code de procédure pénale et L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire et portant adaptation du code de procédure pénale à la création d'assistants spécialisés en matière environnementale

NOR : JUSD2106396D

Publics concernés : justiciables, magistrats, directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, assistants spécialisés, auxiliaires de justice.

Objet : désignation d'un tribunal judiciaire par ressort de cour d'appel compétent en matière d'environnement en application des articles 706-2-3 du code de procédure pénale et L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire ; adaptation du code de procédure pénale à la création d'assistants spécialisés en matière environnementale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2021. La juridiction civile saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à cette date.

Notice : les articles 706-2-3 du code de procédure pénale et L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction issue des articles 15 et 17 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, prévoient la création de pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement. Ce décret détermine le siège et le ressort de ces tribunaux judiciaires, qui seront compétents pour connaître des infractions les plus complexes en matière environnementale, ainsi que des actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil, des actions en responsabilité civile prévues par le code de l'environnement et des actions en responsabilité civile fondées sur les régimes spéciaux de responsabilité applicables en matière environnementale résultant de règlements européens, de conventions internationales et des lois prises pour l'application de ces conventions.

Le décret adapte également les dispositions relatives aux assistants spécialisés en matière environnementale dans les pôles régionaux et interrégionaux en application des articles 706-2 et 706-2-3 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue des articles 15 et 20 de la loi du 24 décembre 2020 précitée.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 15, 17 et 20 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 créant les articles 706-2-3 du code de procédure pénale et L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire et modifiant l'article 706-2 du code de procédure pénale. Les dispositions qu'il modifie du code de procédure pénale et du code de l'organisation judiciaire peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-2 et 706-2-3 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 211-20 ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 17 février 2021,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le titre XIII *bis* du livre IV du code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé :

« De la procédure applicable aux infractions en matière sanitaire et environnementale » ;

2° Après l'article D. 47-5, il est inséré un article D. 47-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 47-5-1.* – Les tribunaux judiciaires désignés dans le tableau figurant ci-dessous sont compétents pour connaître, dans les circonscriptions définies à ce tableau, des infractions mentionnées au I de l'article 706-2-3.

«

TRIBUNAUX judiciaires compétents	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des cours d'appel ou du tribunal supérieur d'appel de :
Agen	Agen
Marseille	Aix-en-Provence
Amiens	Amiens
Angers	Angers
Basse-Terre	Basse-Terre
Bastia	Bastia
Besançon	Besançon
Bordeaux	Bordeaux
Châteauroux	Bourges
Coutances	Caen
Cayenne	Cayenne
Annecy	Chambéry
Strasbourg	Colmar
Dijon	Dijon
Lille	Douai
Fort-de-France	Fort-de-France
Grenoble	Grenoble
Limoges	Limoges
Lyon	Lyon
Metz	Metz
Montpellier	Montpellier
Nancy	Nancy
Nîmes	Nîmes
Nouméa	Nouméa
Tours	Orléans
Papeete	Papeete
Paris	Paris
Bayonne	Pau
La Rochelle	Poitiers
Troyes	Reims
Rennes	Rennes
Clermont-Ferrand	Riom
Rouen	Rouen
Saint-Pierre	Saint-Denis de La Réunion
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon

TRIBUNAUX judiciaires compétents	COMPÉTENCE TERRITORIALE s'étendant au ressort des cours d'appel ou du tribunal supérieur d'appel de :
Toulouse	Toulouse
Nanterre	Versailles

» ;

3° L'article D. 47-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « en matière sanitaire », sont insérés les mots : « ou environnementale » ;
 b) Au même premier alinéa, les mots : « visé à l'article 706-2 » sont remplacés par les mots : « mentionné aux articles 706-2 et 706-2-3 » ;

c) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « , notamment s'agissant des organismes génétiquement modifiés » ;

d) Le huitième alinéa est complété par les mots : « , y compris les produits chimiques, biocides, substances à l'état nano particulaire et les équipements à risque » ;

e) Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« VIII. – Gestion des risques des milieux et notamment les eaux, l'air, les sols, les déchets, les bâtiments, les pollutions en mer et sur le littoral, la radioactivité, la pollution lumineuse et sonore et les risques technologiques et naturels » ;

f) Le douzième alinéa est complété par les mots : « , droit de l'environnement » ;

g) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« XIII. – Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, préservation et restauration des milieux aquatiques, ouvrages hydrauliques et prévention des risques d'inondation ;

« XIV. – Réglementation relative aux espaces naturels, aux sites inscrits et classés, aux espèces de faune et de flore protégées ou réglementées ;

« XV. – Organisation et réglementation des activités cynégétiques ;

« XVI. – Organisation et réglementation des activités de pêche et d'aquaculture en eaux douces et dans les eaux salées ;

« XVII. – Réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. »

Art. 2. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II est complétée par un article D. 211-10-4-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 211-10-4-1. – Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents pour connaître des actions mentionnées à l'article L. 211-20 sont fixés conformément au tableau VIII-IV annexé au présent code. » ;

2° Aux articles D. 532-5, D. 552-4 et D. 562-4, après la référence : « D. 211-10-1 », sont insérés les mots : « et D. 211-10-4-1 » et les mots : « décret n° 2019-912 du 30 août 2019 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2021-286 du 16 mars 2021 ».

Art. 3. – Le tableau VIII-IV fixant le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents pour connaître des actions mentionnées à l'article L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire est annexé au code de l'organisation judiciaire conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur des articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 5. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 6. – Le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
 ministre de la justice,*
 ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre des outre-mer,
 SÉBASTIEN LECORNU*

ANNEXE

TABLEAU VIII-IV

SIÈGE ET RESSORT DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES COMPÉTENTS POUR CONNAÎTRE DES ACTIONS RELATIVES AU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE FONDÉES SUR LES ARTICLES 1246 À 1252 DU CODE CIVIL, DES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRÉVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ CIVILE FONDÉES SUR LES RÉGIMES SPÉCIAUX DE RESPONSABILITÉ APPLICABLES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE RÉSULTANT DE RÈGLEMENTS EUROPÉENS, DE CONVENTIONS INTERNATIONALES ET DES LOIS PRISES POUR L'APPLICATION DE CES CONVENTIONS

(annexe de l'article D. 211-10-4-1)

SIÈGE	RESSORT
Cour d'appel d'Agen	
Agen	Ressort de la cour d'appel d'Agen
Cour d'appel d'Aix-en-Provence	
Marseille	Ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence
Cour d'appel d'Amiens	
Amiens	Ressort de la cour d'appel d'Amiens
Cour d'appel d'Angers	
Angers	Ressort de la cour d'appel d'Angers
Cour d'appel de Basse-Terre	
Basse-Terre	Ressort de la cour d'appel de Basse-Terre
Cour d'appel de Bastia	
Bastia	Ressort de la cour d'appel de Bastia
Cour d'appel de Besançon	
Besançon	Ressort de la cour d'appel de Besançon
Cour d'appel de Bordeaux	
Bordeaux	Ressort de la cour d'appel de Bordeaux
Cour d'appel de Bourges	
Châteauroux	Ressort de la cour d'appel de Bourges
Cour d'appel de Caen	
Coutances	Ressort de la cour d'appel de Caen
Cour d'appel de Cayenne	
Cayenne	Ressort de la cour d'appel de Cayenne
Cour d'appel de Chambéry	
Annecy	Ressort de la cour d'appel de Chambéry
Cour d'appel de Colmar	
Strasbourg	Ressort de la cour d'appel de Colmar
Cour d'appel de Dijon	
Dijon	Ressort de la cour d'appel de Dijon
Cour d'appel de Douai	
Lille	Ressort de la cour d'appel de Douai
Cour d'appel de Fort-de-France	

SIÈGE	RESSORT
Fort-de-France	Ressort de la cour d'appel de Fort-de-France
Cour d'appel de Grenoble	
Grenoble	Ressort de la cour d'appel de Grenoble
Cour d'appel de Limoges	
Limoges	Ressort de la cour d'appel de Limoges
Cour d'appel de Lyon	
Lyon	Ressort de la cour d'appel de Lyon
Cour d'appel de Metz	
Metz	Ressort de la cour d'appel de Metz
Cour d'appel de Montpellier	
Montpellier	Ressort de la cour d'appel de Montpellier
Cour d'appel de Nancy	
Nancy	Ressort de la cour d'appel de Nancy
Cour d'appel de Nîmes	
Nîmes	Ressort de la cour d'appel de Nîmes
Cour d'appel de Nouméa	
Nouméa	Ressort de la cour d'appel de Nouméa
Cour d'appel d'Orléans	
Tours	Ressort de la cour d'appel d'Orléans
Cour d'appel de Papeete	
Papeete	Ressort de la cour d'appel de Papeete
Cour d'appel de Paris	
Paris	Ressort de la cour d'appel de Paris
Cour d'appel de Pau	
Bayonne	Ressort de la cour d'appel de Pau
Cour d'appel de Poitiers	
La Rochelle	Ressort de la cour d'appel de Poitiers
Cour d'appel de Reims	
Troyes	Ressort de la cour d'appel de Reims
Cour d'appel de Rennes	
Rennes	Ressort de la cour d'appel de Rennes
Cour d'appel de Riom	
Clermont-Ferrand	Ressort de la cour d'appel de Riom
Cour d'appel de Rouen	
Rouen	Ressort de la cour d'appel de Rouen
Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion	
Saint-Pierre	Ressort de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion
Cour d'appel de Toulouse	

SIÈGE	RESSORT
Toulouse	Ressort de la cour d'appel de Toulouse
Cour d'appel de Versailles	
Nanterre	Ressort de la cour d'appel de Versailles
Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon	
Saint-Pierre-et-Miquelon	Ressort du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon